

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. L'article 3.16 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispense d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par l'insertion, dans le 4^e alinéa, de « , sauf pour les personnes physiques inscrites comme représentants d'un courtier en épargne collective, pour leurs activités au Québec » après « (les « dispositions des OAR ») ».

2. L'article 9.4 de cette instruction générale est modifié :

1^o par l'insertion, dans le 2^e alinéa, de « (sauf au Québec) après « l'ACFM »;

2^o par l'insertion, dans le 5^e alinéa, de « Nous souhaitons préciser que nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites comme courtier en épargne collective, pour leurs activités au Québec, se conforment seulement aux dispositions des règlements intérieurs, règles, règlements et politiques qui leur sont applicables. » après « qui sont précisées dans le règlement. »;

3^o par le remplacement, dans le 7^e alinéa, de « 1.3 » par « 4 » et de « membres de l'ACFM sont dispensés de l'application de l'article 12.12 relativement à la transmission de l'information financière et » par « également inscrits dans cette catégorie dans un autre territoire sont dispensés de l'application ».